

[Numéros / 2018 | 2](#)

TASCOM : calcul des surfaces de "serres chaudes" des jardineries

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, formation de chambres réunies 2ème et 5ème chambre – N° 16LY01442 – SARL Les jardins de Tarentaise – 30 novembre 2017 – C+ ↗](#)

Arrêt confirmé en cassation : voir [CE, 11 avril 2018 - N°416165](#)

INDEX

Mots-clés

TASCOM, Assiette, Serres chaudes

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

- ¹ Les surfaces de « serres chaudes » des jardineries, dans lesquelles sont exposés les végétaux proposés à la vente, doivent être comprises dans l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), en application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972. La doctrine émanant du ministre du commerce lorsque la taxe était une taxe parafiscale n'est pas invocable contre la TASCOM devenue un impôt.
- ² L'abrogation du texte législatif commenté par la doctrine prive celle-ci de toute portée, sauf si la nouvelle législation est similaire sur le fond à l'ancienne : [CE, 6 mai 1996, min. c/ SARL Restauration Gestion Service, N° 134114](#), RJF 6/96 n° 723, chronique S. Austray p. 478, concl. Ph. Martin BDCF 3/96 p. 82).
- ³ L'article L. 80 A ne s'applique pas en matière de taxes parafiscales : [CE, Section, 25 juillet 1980, Société de construction et d'exploitation de matériels et moteurs, N° 93760, Lebon 331](#) ; RJF 11/80, n° 866.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 2](#)